

PROJET DE LOI  
ORGANIQUE  
adopté  
le 15 décembre 1993

N° 37  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

# PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*sur le Conseil supérieur de la magistrature.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : **447, 463** (1992-1993) et T.A. 1 (1993-1994).  
2<sup>e</sup> lecture : **120 et 146** (1993-1994).

**Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : **554, 725** et T.A. **80**.

## TITRE PREMIER

### COMPOSITION

.....

#### Art. 5.

Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.

Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat, ni celle d'officier public ou ministériel, ni aucune fonction publique élective locale.

.....

#### Art. 7.

..... Conforme .....

.....

#### Art. 10.

Un magistrat, choisi parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, qui le choisit sur une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur de la magistrature, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil. Il ne peut exercer aucune autre fonction. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.

Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

..... Conforme .....

**TITRE II**  
**ATTRIBUTIONS**

*SECTION 1*

*Des nominations des magistrats.*

Art. 14.

Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.

Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au Président de la République.

Pour les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation.

.....

*SECTION 2*

*Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire.*

.....

*SECTION 3*

*Des autres attributions du Conseil supérieur.*

.....  
*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1993.*

*Le Président,*

*Signé : RENÉ MONORY.*